

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to repeal the Prairie Farm Assistance Act and to amend the Crop Insurance Act in consequence thereof".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi abrogeant la Loi sur l'assurance à l'agriculture des Prairies et modifiant en conséquence la Loi sur l'assurance-récolte».

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

EXPLANATORY NOTE

Clause 3: This amendment is consequential on the repeal of the *Prairie Farm Assistance Act* proposed in clause 1.

The heading preceding section 12 and section 12 of the *Crop Insurance Act* read as follows:

"PRAIRIE FARM ASSISTANCE ACT

12. (1) The cultivated land of a farmer in any area to which an insurance scheme extends is not eligible for assistance under the *Prairie Farm Assistance Act* if an insured crop is grown by the farmer on any part thereof.

(2) Section 11 of the *Prairie Farm Assistance Act* and section 23 of the *Prairie Grain Advance Payments Act* do not apply to the initial payment for grain grown on any land that by virtue of subsection (1) is not eligible for assistance under the *Prairie Farm Assistance Act*.

(3) The Receiver General, on the requisition of the Minister of Agriculture or an officer authorized by him, may, subject to such regulations as may be made under section 5 of the *Prairie Farm Assistance Act*, pay out of the Prairie Farm Emergency Fund to the person entitled thereto amounts that are levied under that Act and deducted from any payment made by the Canadian Wheat Board

(a) to adjust an increase in the sum certain payable pursuant to paragraph 25(1)(b) of the *Canadian Wheat Board Act*, or

(b) pursuant to section 26 of the *Canadian Wheat Board Act*,

in respect of grain grown on any land that, by virtue of subsection (1) of this section, is not eligible for assistance under the *Prairie Farm Assistance Act*.

(4) In this section

"cultivated land" means cultivated land as defined in the *Prairie Farm Assistance Act*;

"initial payment" means

(a) with respect to grain sold and delivered to The Canadian Wheat Board, the sum certain per bushel payable therefor under the *Canadian Wheat Board Act*, and

(b) with respect to grain sold and delivered to any other person, the price paid therefor by the purchaser thereof."

THE MINISTER OF AGRICULTURE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

NOTE EXPLICATIVE

Article 3. — Découle de l'abrogation de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* (article 1 du projet de loi).

Texte actuel de l'article 12 de la *Loi sur l'assurance-récolte* et de l'intertitre qui le précède :

«LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

12. (1) La terre cultivée d'un agriculteur dans une région à laquelle s'étend un plan d'assurance n'est pas admissible à l'aide prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* si l'agriculteur obtient une récolte assurée de toute partie du terrain.

(2) L'article 11 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* et l'article 23 de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* ne s'appliquent pas au paiement initial du grain produit sur une terre qui, en vertu du paragraphe (1), n'est pas admissible à l'aide prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*.

(3) Le receveur général peut, sur réquisition du ministre de l'Agriculture ou d'un fonctionnaire autorisé par lui, sous réserve des règlements qui peuvent être établis en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, rembourser sur la Caisse d'urgence des terres des Prairies à la personne qui y a droit, les montants qui sont perçus en vertu de cette loi et qui sont déduits de tout paiement effectué par la Commission canadienne du blé

a) afin de compenser une augmentation de la somme déterminée, payable en conformité de l'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, ou

b) en application de l'article 26 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*,

relativement au grain produit sur une terre qui, en vertu du paragraphe (1) du présent article, n'est pas admissible à l'aide prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*.

(4) Au présent article

«paiement initial» signifie,

a) relativement au grain vendu et livré à la Commission canadienne du blé, la somme déterminée, par boisseau, qui en est payable selon la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, et

b) relativement au grain vendu et livré à quelque autre personne, le prix qui en a été payé par l'acheteur dont il s'agit;

«terre cultivée» signifie une terre cultivée définie dans la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*».